

## **POLITIQUE DE VOTE MAJORITAIRE**

Un candidat à l'élection au poste d'administrateur qui reçoit plus « d'abstention » que de voix « pour » dans le cadre de l'élection des administrateurs par les actionnaires devra offrir de présenter sa démission sans délai au président du conseil d'administration après l'assemblée où le vote relativement à l'élection de cet administrateur a eu lieu. Le comité de gouvernance et de responsabilité d'entreprise étudiera l'offre de démission présentée et recommandera au conseil d'administration de l'accepter, à moins de circonstances exceptionnelles.

En déterminant s'il existe des circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration et le comité de gouvernance et responsabilité d'entreprise pourront notamment considérer : i) si accepter la démission ferait en sorte que la Société contreviendrait aux exigences d'une loi sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières, à la réglementation en vigueur, à ses statuts ou règlements ou à une entente commerciale portant sur la composition du conseil d'administration; ii) si l'administrateur qui a remis sa démission est un membre clé d'un comité établi ou d'un comité spécial actif ayant un mandat précis d'une durée déterminée et si l'acceptation de la démission mettrait en péril la réalisation du mandat du comité spécial; iii) si l'élection à la majorité a été utilisée à une fin contraire aux objectifs de l'exigence relative à l'élection à la majorité visés par la Bourse de Toronto; et iv) si la Société peut mettre des solutions en place pour remédier à la cause sous-jacente aux abstentions.

Le conseil acceptera l'offre de démission, à moins de circonstances exceptionnelles, et annoncera sa décision par voie de communiqué de presse dans les 90 jours suivant l'assemblée des actionnaires, dont une copie sera transmise à la Bourse de Toronto. L'administrateur qui offre sa démission ne doit pas prendre part aux réunions du conseil ou d'un comité lors desquelles sa démission est discutée.

Cette politique ne s'applique qu'en cas d'élection non contestée d'administrateurs. Une « élection non contestée d'administrateur » signifie que le nombre de candidats aux postes d'administrateur est égal au nombre d'administrateurs devant être élus et qu'il n'y a pas de sollicitation de procurations appuyant d'autres candidatures que celles présentées par le conseil d'administration.

Sous réserve de restrictions qui pourraient être imposées par la loi, lorsque le conseil d'administration accepte l'offre de démission d'un administrateur, le conseil pourrait ne pourvoir au poste vacant qu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires. Il pourrait aussi choisir de nommer un nouvel administrateur qui, à son avis, mérite la confiance des actionnaires. Il pourrait en outre décider de convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires et y présenter un candidat afin de pourvoir au poste vacant.

Le comité de gouvernance et de responsabilité d'entreprise révisera la présente politique à tous les trois (3) ans, ou à tout autre moment jugé nécessaire, et recommandera tout changement pour approbation par le conseil.